

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00177 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, cinq juillet deux mille vingt-trois.

Numéros TAL-2020-09026 et TAL-2022-00979 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
François FALTZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

I. TAL-2020-09026

E n t r e

- 1) PERSONNE1.), agent de recherche et de diffusion, demeurant à B-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), barmaid, demeurant à B-ADRESSE2.)
- 3) PERSONNE3.), prothétiste ongulaire, demeurant à F-ADRESSE3.),

reprenant en leur nom l'instance introduite par exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ en date du 29 octobre 2020 par leur père

PERSONNE4.), décédé le DATE1.) à ADRESSE4.), ayant demeuré de son vivant en ADRESSE5.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de ADRESSE6.) du 29 octobre 2020 et d'un acte de reprise d'instance du 10 janvier 2023 (suite à un exploit en reprise d'instance de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de ADRESSE6.) du 22 décembre 2022),

parties défenderesses sur reconvention

comparaissant par la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT SARL, établie et ayant son siège social à L-1660 Luxembourg, 74, Grand-Rue, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de ADRESSE6.) sous le numéro B. 236549, inscrite à la

liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de ADRESSE6.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE6.),

e t

PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE7.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit LISÉ,

partie demanderesse par reconvention

comparaissant par Maître Perrine LAURICELLA-MOPHOU, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE6.).

I. TAL-2022-00979

E n t r e

PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE7.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de ADRESSE6.) du 29 décembre 2021,

comparaissant par Maître Perrine LAURICELLA-MOPHOU, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE6.).

e t

PERSONNE6.), artiste, demeurant au Royaume-Uni, UK-ADRESSE8.), pris en sa qualité d'héritier de feu PERSONNE7.), décédé le DATE2.) à ADRESSE6.), ayant demeuré de son vivant à L-ADRESSE9.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT SARL, établie et ayant son siège social à L-1660 Luxembourg, 74, Grand-Rue, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B. 236549, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux

fins de la présente procédure par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 22 mars 2023.

Vu l'accord des avocats de procéder conformément aux dispositions de l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendus PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), reprenant en leur nom l'instance introduite par leur père feu PERSONNE4.) par l'organe de Maître Emmanuelle RUDLOFF, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, représentant la société constituée.

Entendue PERSONNE5.) par l'organe de Maître Perinne LAURICELLA-MOPHOU, avocat constitué.

Procédure et prétentions des parties :

Par exploit d'huissier du 29 octobre 2020, PERSONNE4.) a fait donner assignation à PERSONNE8.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ADRESSE6.), siégeant en matière civile, pour la voir condamner au paiement du montant de 400.000 EUR avec les intérêts à compter du 3 mai 2019, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

Il a sollicité sa condamnation à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-09026 du rôle.

Dans le cadre de cette instance, PERSONNE8.) a, par demande reconventionnelle, fait valoir une créance de 156.227,88 EUR à l'encontre de la succession de feu PERSONNE7.) au motif qu'elle avait accordé une donation entre époux à ce dernier lors de la vente d'un immeuble qui constituait un propre dans son chef, donation qui aurait été valablement révoquée par une lettre datée du 20 décembre 2013.

Elle a sollicité la compensation entre les deux créances.

Par jugement civil no 2022TALCH17/00104 du 27 avril 2022, la demande de PERSONNE4.) a été déclarée fondée et PERSONNE8.) a été condamnée à lui payer le montant de 400.000 EUR avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure du 3 mai 2019 jusqu'à solde.

Dans la mesure où la créance dont se prévalait PERSONNE8.) dans le cadre de sa demande reconventionnelle, trouve son origine dans une donation entre époux qu'elle déclare avoir valablement révoquée en date du 20 décembre 2013, demande qui s'inscrit dès lors dans le cadre de la liquidation et du partage de la succession de feu PERSONNE7.), le tribunal a décidé de surseoir à statuer sur cette demande en attendant que PERSONNE8.) fournisse de plus amples renseignements sur les autres indivisaires et qu'elle procède à la régularisation de la procédure le cas échéant.

Par assignation du 29 décembre 2021, PERSONNE8.) a fait donner assignation à PERSONNE6.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ADRESSE6.), siégeant en matière civile, afin de faire constater qu'elle dispose d'une créance de 156.227,88 EUR à l'encontre de la succession de feu PERSONNE7.) et à voir condamner PERSONNE6.) à lui payer le montant de 156.227,88 EUR avec les intérêts légaux à compter du 6 août 2021, date de la mise en demeure. Elle a demandé sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-00979 du rôle.

Par avis de mention au dossier du 1^{er} juillet 2022, les affaires inscrites au rôle sous les numéros TAL-2020-09026 et TAL-2022-00979 ont été jointes.

Par acte de reprise d'instance du 10 janvier 2023, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après les consorts ALIAS1.)) ont repris en leur nom l'instance introduite par exploit de l'huissier de justice Martin LISE de Luxembourg en date du 29 octobre 2020 par leur père PERSONNE4.), décédé en date du DATE1.).

L'instruction a été clôturée par ordonnance de clôture du 22 mars 2023 et l'affaire a été fixée au 10 mai 2023 pour plaidoiries.

Sur demande de Maître Perrine LAURICELLA, la date des plaidoiries a été reportée au 14 juin 2023.

Lors de l'audience des plaidoiries, le mandataire des consorts ALIAS1.) et de PERSONNE6.) demande la révocation de l'ordonnance de clôture au motif que la pièce n°13 dans la farde n°II de la partie adverse et constituant un courrier de Maître Sylvie KREICHER daté du 2 juin 2004 ne lui a pas été communiqué. Il n'aurait eu connaissance de cette pièce que dans le cadre de l'affaire pendante devant la Cour d'appel où cette pièce lui aurait été communiquée en mars 2023.

Le mandataire de PERSONNE8.) conteste que la pièce n°13 de sa farde n°II n'ait pas été communiquée à la partie adverse. Aucune cause de révocation de l'ordonnance de clôture ne serait établie.

À l'audience des plaidoiries du 14 juin 2023, le tribunal a décidé de joindre l'incident de la demande en révocation de l'ordonnance au fond et de statuer par voie de jugement.

Postérieurement à l'audience des plaidoiries, le mandataire des consorts ALIAS1.) et de PERSONNE6.) s'adresse au tribunal pour l'informer, qu'après vérification des fardes de pièces, il s'est avéré que seulement la première page du courrier de Maître Sylvie KREICHER du 2 juin 2004 lui a été communiquée mais que la deuxième page contiendrait une phrase qui serait primordiale pour la solution du présent litige. Il y aurait partant lieu à révocation de l'ordonnance de clôture afin de préserver les droits de la défense de ses mandants.

Par courriel du même jour, le mandataire de PERSONNE8.) admet que dans le cadre de la présente procédure, la pièce n°13 de sa farde n°II n'a été communiquée que de manière incomplète à la partie adverse au motif que, pour une raison qu'elle ignore, la page n°2 de la lettre de Maître Sylvie KREICHER du 2 juin 2004 n'a pas été chargée correctement.

Cette même pièce aurait cependant été communiquée en son intégralité à la partie adverse dans le cadre de l'instance pendante devant la Cour d'appel et ce en date du 15 mars 2023, de sorte que depuis cette date la partie adverse aurait connaissance de la lettre de Maître Sylvie KREICHER en son intégralité. Ainsi ses droits de la défense n'auraient pas été violés. Elle n'aurait par ailleurs à aucun moment demandé une recommunication des pièces.

Une révocation de l'ordonnance de clôture ne pourrait avoir lieu que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue. Or, en l'espèce la communication des pièces aurait eu lieu avant l'ordonnance de clôture.

Le mandataire des consorts ALIAS1.) et de PERSONNE6.) réplique qu'il ne pouvait pas savoir en date du 9 mars 2023, au moment où il a demandé la clôture de l'instruction, que la pièce n°13 de la partie adverse était incomplète et différente de la pièce qui a été communiquée au tribunal. Ce n'aurait été qu'au moment des plaidoiries, en vérifiant le dossier soumis au tribunal, qu'il se serait avéré que le tribunal dispose de la pièce litigieuse en son intégralité.

Motifs de la décision :

Aux termes de l'article 224 du Nouveau Code de procédure civile, après l'ordonnance de clôture, aucune pièce ne peut être produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

L'article 225 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été*

rendue (...) L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal».

Le mandataire de PERSONNE8.) est en aveu de ne pas avoir communiqué à la partie adverse, avant la clôture de l'instruction, la deuxième page de sa pièce n°13 constituée par un courrier de Maître Sylvie KREICHER du 2 juin 2004.

L'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention européenne des droits de l'homme ») dispose que *« toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) ».*

D'une manière générale, il appartient au juge national d'interpréter et d'appliquer le droit interne à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme. Par le jeu de la primauté-subsidarité, le juge national est ainsi conduit à « enrichir » le droit interne, en dégagant des potentialités nouvelles que la Convention incite à révéler (F. Sudre, Droit européen et international des droits de l'homme, 10^e éd., n° 140, p. 207).

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, comprend le droit des parties au procès à présenter les observations qu'elles estiment pertinentes pour leur affaire (v. p.ex. CEDH 10 mai 2012, Magnin c. France, n° 27).

L'importance des apparences en matière d'administration de la justice a été réaffirmée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme, tout en précisant que l'optique des intéressés ne joue pas à elle seule un rôle décisif : il faut de surcroît que les appréhensions des justiciables, par exemple quant au caractère équitable de la procédure, puissent passer pour objectivement justifiées (CEDH, Kraska c. Suisse, 19 avril 1993, n° 32, renvoyant à CEDH 24 mai 1989, Hauschildt c. Danemark, n° 48).

En application de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile, le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Ainsi, le tribunal ne saurait se baser sur des pièces pour la solution du litige qui n'ont pas été régulièrement communiquées à la partie adverse.

Force est de constater que les consorts ALIAS1.) et PERSONNE6.) ne disposaient pas de la même pièce n°13 de la partie adverse que celle soumise au tribunal. Ils ne se sont aperçus que lors de l'audience des plaidoiries qui s'est déroulée en date du 14 juin 2023.

Le fait que la même pièce a été régulièrement et dans son intégralité communiquée dans un autre rôle ne change rien à cet état des choses alors que le principe du respect du contradictoire est à appliquer pour chaque instance prise isolément.

En considération de cette situation et afin de garantir les droits de la défense des consorts ALIAS1.) et de PERSONNE6.), il y a lieu de constater qu'il existe une cause grave au sens de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile précité, de sorte qu'il y a lieu à révocation de l'ordonnance de clôture.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de ADRESSE6.), dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'accord des avocats de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure civile,

révoque l'ordonnance de clôture de l'instruction du 22 mars 2023,

invite PERSONNE8.) à verser la pièce n°13 en son intégralité aux parties adverses,

invite PERSONNE6.), PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à présenter leurs éventuelles observations et conclusions jusqu'au 30 juillet 2023 au plus tard,

réserve les demandes des parties, ainsi que les dépens.